



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

ARRETÉ
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION ET DE COMMERCIALISATION
DE POISSONS PÊCHES DANS LA REYSSOUZE

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment son article L.1311-2

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA),

Considérant les résultats des prélèvements réalisés en 2009 dans la Reyssouze sur la commune de Viriat;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et PCB de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce gardon, goujon et perche, pêchés dans la Ressouze commune de Viriat

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Art. 1^{er}.-

Sont interdites la consommation et la commercialisation de toutes les espèces de poissons pêchés dans le secteur géographique délimité comme suit :

La Ressouze, du seuil de Pennessuy (diffluence de la Reyssouze à Bourg en Bresse), jusqu'au moulin de Brêt, sur les communes de Bourg en Bresse, Viriat et Attignat.

Il est interdit de céder à quelque titre que ce soit ces poissons.

Art. 2.-

Les maires concernés sont chargés d'informer les titulaires du droit de pêche (propriétaire, riverains, associations de pêches) concernés par la zone mentionnée à l'article 1^{er}. Les associations devront informer leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Art. 3.-

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté pris dans les mêmes formes lorsqu'il sera établi, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Art.4.-

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Art. 5.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le service départemental de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur de la DDT, la directrice de la DDPP, le directeur de la DDASS, les maires des communes de Bourg en Bresse, Viriat et Attignat et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes susvisées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés, à la DREAL Rhône-Alpes ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône méditerranée

Fait à Bourg en Bresse, le **04 MARS 2010**

Le Préfet


Régis GUYOT